



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parking à étages »
sur la commune d'Annecy
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2468

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-18-35 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2468, déposée complète par la mairie d'Annecy le 18 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 10 février 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire un parking à étages le long du boulevard du fier, dans la zone urbanisée Nord-Ouest de la commune d'Annecy (74) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une durée d'environ 5 mois :

- création du parking en structure métallique et béton à 3 étages, d'une hauteur de 9 mètres, en lieu et place d'un parking existant stabilisé, d'une emprise au sol de 2700 m², et comportant 337 places ;
- réalisation d'un ascenseur pour accès piétons, de 2 escaliers d'issue de secours, de 2 sanitaires et de locaux techniques ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets d'hydrocarbures seront traités et collectés par un séparateur afin d'éviter toute pollution du réseau d'eaux usées ;

Considérant que le projet, situé en zone d'aléa faible au titre des risques naturels de mouvement de terrain, prévoit les fondations adaptées sur pieux à la tarière ;

Considérant que le projet est éloigné de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et n'affecte pas les nappes d'eaux profondes du Lac d'Annecy situé à 2000 mètres ;

Considérant que le projet est situé à proximité des zones d'inventaires et de protection naturelles à forts enjeux (ZNIEFF 1 « Le fier dans la traversée de l'agglomération annécienne » et ENS du lac d'Annecy), mais ne présente pas de risque d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking à étages, enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2468 présenté par la mairie d'Annecy, concernant la commune de d'Annecy (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 mars 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03